



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 207.2020 - édition du 24/09/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-048

Nice, le 21 SEP 2020

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 et organisant une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la décision de l'autorité environnementale ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 15 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Vallauris approuvé le 18 juin 2001,

Vu la saisine pour avis en date du 14 novembre 2019, de la commune de Vallauris, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours

(SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu les avis favorables de la commune de Vallauris en date du 19 décembre 2019, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 13 janvier 2020 et du SMIAGE en date du 26 juin 2020 et le courrier du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2020 n'émettant aucune remarque particulière,

Vu l'avis réservé de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 20 janvier 2020 et l'avis favorable sous réserve de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 17 janvier 2020,

Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 26 novembre 2019, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Considérant que l'enquête publique initialement prévue du 6 avril au 7 mai 2020 a été annulée en raison du confinement lié à la crise sanitaire de covid-19,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé.

Article 2 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris. L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 19 octobre à 8h30 et prendra fin le 20 novembre 2020 à 17h00.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Monsieur Guy HERON, officier de gendarmerie, en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 4 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de révision du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le maire de la commune de Vallauris sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 5 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Vallauris, Place Jacques Cavasse, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2020 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-vallauris>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune de Vallauris.
Mairie - Place Jacques Cavasse
06220 Vallauris

ou par email à l'adresse suivante : ppri-vallauris@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2020 inclus, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi, en mairie de Vallauris, Place Jacques Cavasse.

Article 6 – Informations environnementales

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0153 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Vallauris par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
23 octobre 2020	8h30 - 12h 13h30 - 17h	Mairie - Place Jacques Cavasse 06220 Vallauris
28 octobre 2020	8h30 - 12h 13h30 - 17h	Mairie - Place Jacques Cavasse 06220 Vallauris
9 novembre 2020	8h30 - 12h 13h30 - 17h	Mairie - Place Jacques Cavasse 06220 Vallauris
20 novembre 2020	8h30 - 12h 13h30 - 17h	Mairie - Place Jacques Cavasse 06220 Vallauris

Article 8 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Vallauris, avant le 2 octobre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 2 octobre 2020 et rappelé entre le 19 octobre et le 24 octobre 2020 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Vallauris pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 12 – Mesures d’information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le président de la communauté d’agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l’aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l’industrie Nice Côte d’Azur,
- M. le président du service départemental d’incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d’Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Guy HERON, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 13 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Service de l’État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques


CADAM

147 boulevard du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Vallauris, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
060152

Bernard GILLES



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : AP 2020 - 043

Nice, le **08 SEP 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE SÉISMES
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le cadre régional d'action pour la prévention du risque sismique sur la période 2015-2018,

Vu le plan départemental risques sismiques dans les Alpes-Maritimes établi en mars 2017,

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0029 en date du 1er septembre 2020 dispensant le plan de prévention des risques naturels séismes de la commune de Saint Laurent du Var de la réalisation d'une évaluation environnementale préalable,

Considérant que la commune de Saint Laurent du Var est située en zone de sismicité moyenne, de niveau 4, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier départemental sur les risques majeurs des Alpes-Maritimes de 2016,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux séismes par l'adoption de mesures adaptées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre mis à l'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Laurent du Var.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque naturel prévisible de séismes.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'État chargé d'instruire la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Saint Laurent du Var.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° F-093-20-P-0029 de l'autorité environnementale en date du 1er septembre 2020 annexée au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Saint Laurent du Var n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de concertation

1°) Accès du public aux informations

• Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Saint-Laurent-du-Var/PPR-seismes>

Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.

• Dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan, une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Var, afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Recueil des observations du public

• Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.

• Le public pourra également faire part de ses observations auprès du service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :

▪ soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service déplacements risques sécurité / pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3.

▪ soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

• Le recueil des observations fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur défini à l'article 3 du présent arrêté. Analyse qui pourra aboutir à une modification du projet de PPR. Le bilan de concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

3°) Enquête publique

En fin de procédure, une enquête publique permettra à nouveau aux administrés d'exprimer leurs observations sur le projet de PPR.

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de Saint Laurent du Var sont :

- le maire de la commune de Saint Laurent du Var ou son représentant ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à relative à la procédure d'élaboration du plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article. L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Saint Laurent du Var et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal local « Nice Matin » diffusé dans le département.

3°) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

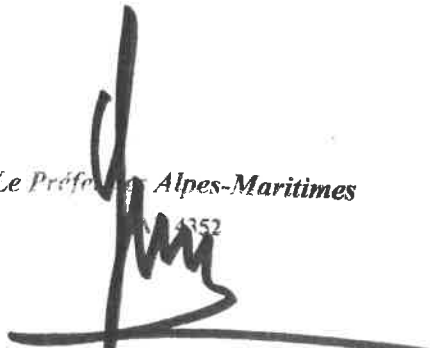
Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint Laurent du Var, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le plan de prévention des risques de séisme
(PPRs)
de Saint-Laurent-du-Var (06)**

n° : F-093-20-P-0029

Décision du 1^{er} septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0029 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques de séisme de Saint-Laurent-du-Var (06), présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques :

- l'élaboration du plan de prévention des risques de séisme (PPRs) de la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) est motivée par l'existence d'un risque sismique élevé :
 - la commune de Saint-Laurent-du-Var compte 29 000 habitants environ ;
 - elle est entièrement située en zone de sismicité moyenne (niveau 4 sur une échelle de sismicité croissante allant de 1 à 5) par le décret n° 2010-1055 du 20 octobre 2010. L'aléa sismique correspondant est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération qui est défini dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Ce spectre de réponse élastique dépend notamment de la nature du sol. Un rapport d'étude du Cerema de février 2020 analyse les conditions géomorphologiques locales sur la commune de Saint-Laurent-du-Var pour établir le zonage de la commune en termes de spectre de réponse élastique ;
 - le projet de PPRs reprend le zonage ainsi défini et divise le territoire de la commune en six zones de risque sismique différent ;
- le PPRs s'appliquera aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », aux ponts de cette même classe, aux murs et ouvrages de soutènement et aux canalisations. Le projet de PPRs précise notamment, en fonction des zones de risque, les prescriptions qui s'appliqueront aux constructions neuves et aux constructions existantes faisant l'objet de modifications de structure. Les travaux réalisés sur des bâtiments existants ne devront pas aggraver leur vulnérabilité aux séismes ;
- le PPRs prescrira également un plan communal de sauvegarde, des mesures d'information de la population et un audit de la vulnérabilité des bâtiments les plus importants (dits « de catégorie IV »). Ces derniers comprennent notamment les bâtiments indispensables à la sécurité civile, au maintien de l'ordre et à la défense nationale, ainsi qu'à la production et au stockage d'eau potable et à la distribution publique de l'énergie ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement et sur la santé humaine, en particulier :

- le PPRs n'aura pas d'incidence notable prévisible sur l'étalement urbain, le patrimoine, le

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques de séisme de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de prévention des risques de séisme de Saint-Laurent-du-Var (06) n° F-093-20-P-0029, présenté par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 1^{er} septembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement
durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **24 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ N° 2020-643
PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À LA DÉLÉGATION DES ALPES-MARITIMES DE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de

compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'agrément préfectoral datée du 15 septembre 2020, présentée par le responsable de la délégation des Alpes-Maritimes de la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à la délégation des Alpes-Maritimes de la fédération française des secouristes et formateurs policiers.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : la délégation des Alpes-Maritimes de la fédération française des secouristes et formateurs policiers s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de

participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation des Alpes-Maritimes de la fédération française des secouristes et formateurs policiers, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;
- par «**télérecours citoyens**» accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation des Alpes-Maritimes de la fédération française des secouristes et formateurs policiers.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Inondation.....	2
AP 2020.048 Vallauris abrog.AP 07.02.20 EP. rev. PPR inondat.....	2
PPR mouvements terrain seismes.....	8
AP 2020.043 St Laurent du Var prescript. PPR Seismes.....	8
St Laurent du Var Dec. Autorite Environnementale PPRs.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Protection civile.....	16
AP 2020.643 Deleg.des AM de FFSFP agrement.....	16

Index Alphabétique

AP 2020.043 St Laurent du Var prescript. PPR Seismes.....	8
AP 2020.048 Vallauris abrog.AP 07.02.20 EP. rev. PPR inondat.....	2
AP 2020.643 Deleg.des AM de FFSFP agrement.....	16
St Laurent du Var Dec. Autorite Environnementale PPRs.....	12
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16